

et les offices de juge résident du district des Trois Rivières, et de juge provincial du district de St. François, seront et les dites cours et offices sont par le présent abolis. 4

Cour supérieure établie.

Sa constitution.

Résidence des juges.

Quelles personnes pourront être nommées juges.

Les dispositions de l'acte d'indépendance des juges, 7 Vict. c. 15, appliquées à ces juges.

Jurisdiction générale de la C. S.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et qu'il est par le présent établi dans et pour le Bas-Canada une cour de record ayant juridiction civile pour le Bas-Canada, laquelle sera appelée "la Cour Supérieure;" laquelle cour sera composée de huit juges, savoir : un juge-en-chef et sept juges puisnés, qui devront être nommés au besoin par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par lettres patentes sous le grand sceau de cette Province; et quatre des dits juges résideront dans la cité de Montréal et quatre dans la cité de Québec. 6 8 10 12 14 16

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera nommée juge de la dite cour supérieure, à moins qu'immédiatement avant sa nomination elle ne soit juge de l'une des dites cours du banc de la Reine, ou juge de circuit ou de district, ou avocat de dix ans de pratique au moins au barreau du Bas-Canada. 18 20 22 24

V. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour rendre indépendants de la couronne, les juges des cours du banc du Roi de la partie de cette province, ci-devant le Bas-Canada, s'appliqueront aux juges de la dite cour supérieure aussi pleinement que s'ils y avaient été spécialement dénommés, et qu'aucun de ces juges ne pourra siéger au conseil exécutif, ni au conseil législatif, ni dans l'assemblée législative, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la couronne, tant qu'il sera ainsi juge. 26 28 30 32 34 36 38 40*

VI. Et qu'il soit statué, que la dite cour supérieure aura juridiction civile dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, 42 44